Annexe IV – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

European Fund

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
European Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300NNK67YCMW4S660

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** __%

- [ ] Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [x] Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds pendant la période de référence. Le prospectus du Fonds contient de plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales. Veuillez consulter la section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » ci-dessous pour obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle le Fonds a répondu à ces caractéristiques environnementales et sociales.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

European Fund (suite)

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds
Le Fonds utilise la méthodologie EMEA Baseline Screens with Fundamental Insights de BlackRock. Le Fonds peut investir, dans une mesure limitée, dans des émetteurs exposés aux armes nucléaires, aux combustibles fossiles, au tabac et aux armes à feu civiles. Ces investissements se basent sur le fait que ces émetteurs sont en « transition » et ont pour objectif le respect des critères de durabilité. Les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ci-dessous sont néanmoins exclus de l'investissement. Exclusion des émetteurs qui sont engagés dans ou autrement exposés à la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, de munitions à fragmentation, d'armes biologiques-chimiques, de mines terrestres, d'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglantes, de fragments indétectables et/ou d'armes incendiaires) Exclusion des émetteurs qui tirent des revenus d'une implication directe dans la production d'ogives nucléaires Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leur revenu de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes » de ces émetteurs, qui sont considérées comme conformes aux Principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Markets Association Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de la production de sables pétrolifères (aussi appelés « sables bitumineux ») Exclusion des émetteurs qui produisent des produits de tabac Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la distribution et de la fourniture de gros de produits liés au tabac Exclusion des émetteurs domiciliés aux États-Unis qui produisent des armes à feu et/ou des munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production ou de la distribution au détail d'armes à feu et/ou de munitions pour armes légères destinées à un usage civil Exclusion des émetteurs qui sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui englobent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur la performance des indicateurs de développement durable utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, comme davantage détaillé dans le prospectus du Fonds.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Performance pour la période de référence
Exclusion des émetteurs sur la base des critères d'exclusion définis dans le tableau « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds » ci-dessus	Nombre de violations actives	Aucune violation active

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Comme il s'agit de la première période de référence de publication périodique d'informations pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852, aucune comparaison n'a pu être établie.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

  Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables. Veuillez consulter la section « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » ci-dessous qui décrit comment le Fonds tient compte des PIN sur les facteurs de développement durable.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

  Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe IV – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

European Fund (suite)

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de développement durable prises en compte par ce Fonds. Le Fonds a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de développement durable en appliquant ces critères ESG et d'exclusion minimaux. Le Gestionnaire Financier par délégation a indiqué que les PIN figurant dans le tableau ci-dessous comme « E » sont entièrement prises en compte et que celles marquées « P » sont en partie prises en compte dans les critères de sélection des investissements. Une PIN est partiellement prise en compte si une évaluation interne de BlackRock a déterminé que l'indicateur de développement durable répond partiellement à la définition réglementaire de PIN présentée à l'Annexe 1 au Règlement (UE) 2019/2088 Normes techniques de réglementation (« RTS »). Une PIN est entièrement prise en compte si une évaluation interne de BlackRock a déterminé que l'indicateur de développement durable répond à la définition réglementaire complète, comme indiqué à l'Annexe 1 qui complète le Règlement (UE) 2019/2088 RTS.

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateur de durabilité			
	Exclusion des émetteurs qui sont engagés dans ou autrement exposés à la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, de munitions à fragmentation, d'armes biologiques-chimiques, de mines terrestres, d'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglantes, de fragments indétectables et/ou d'armes incendiaires)	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leur revenu de la production et de la génération de sables pétrolifères (aussi appelés « sables bitumineux »)	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leur revenu de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes » de ces émetteurs, qui sont considérées comme conformes aux Principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Markets Association	Exclusion des émetteurs qui sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui englobent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environ-nement et la lutte contre la corruption)
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles		P	P	
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales				P
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	E			

Annexe IV – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

European Fund (suite)

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
LVMH	Produits accessoires	6,97 %	France
Novo Nordisk Class B	Soins de santé	6,88 %	Danemark
ASML Holding NV	Technologie de l'information	4,61 %	Pays-Bas
Lonza Group AG	Soins de santé	4,22 %	Suisse
RELX Plc	Produits industriels	3,79 %	Royaume-Uni
Dsv	Produits industriels	3,22 %	Danemark
Astrazeneca Plc	Soins de santé	3,10 %	Royaume-Uni
BLK Leaf Fund Agency Acc T0 Eur	Fonds mutuels	3,07 %	Irlande
STMicroelectronics NV	Technologie de l'information	3,05 %	Suisse
L'Oréal SA	Produits de consommation courante	2,91 %	France
Mtu Aero Engines Holding Ag	Produits industriels	2,85 %	Allemagne
Sika Ag	Matières premières	2,73 %	Suisse
Ferrari NV	Produits accessoires	2,68 %	Italie
BE Semiconductor Industries NV	Technologie de l'information	2,52 %	Pays-Bas
ASM International NV	Technologie de l'information	2,40 %	Pays-Bas

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

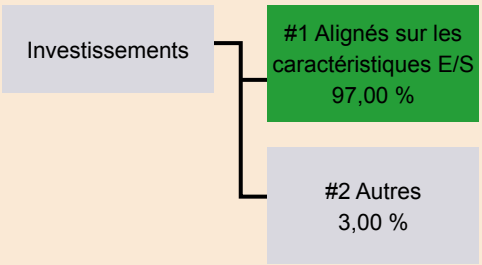

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels a été exposé le Fonds pendant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Soins de santé	Pharmacie, biotechnologie et sciences de la vie	17,27 %
Produits industriels	Biens d'équipement	15,92 %
Technologie de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteur	12,58 %
Produits accessoires	Bien durables	8,91 %
Finance	Banques	8,86 %
Matières premières	Matières premières	6,63 %
Finance	Services financiers	6,12 %
Produits de consommation courante	Nourriture Boissons Tabac	4,16 %
Produits industriels	Services commerciaux et professionnels	3,90 %
Produits industriels	Transports	3,22 %
Produits de consommation courante	Produits ménagers et de soin personnel	2,91 %
Produits accessoires	Automobiles et composants	2,68 %
Communication	Médias et divertissement	1,87 %
Produits accessoires	Distribution et vente au détail de produits accessoires	1,61 %
Soins de santé	Équipement de soins de santé et services	1,23 %
Énergie	Pétrole et gaz intégrés	1,18 %
Énergie	Équipements et services pétroliers et gaziers	0,47 %

Au cours de la période de référence, le Fonds ne détenait aucun investissement dans les sous-secteurs suivants (définis par le Global Industry Classification System) : exploration et production de pétrole et de gaz, forage gazier et pétrolier, stockage et transport de pétrole et de gaz, raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz, charbon et combustibles.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Fonds sur la taxinomie de l'UE est présenté dans les graphiques ci-dessous.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

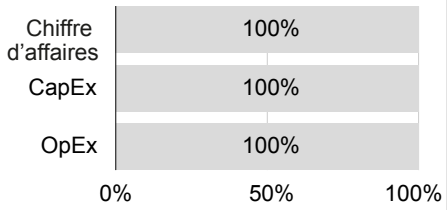

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

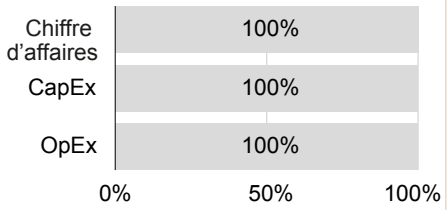

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100,00 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Fonds ont été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Comme il s'agit de la première période de référence de publication périodique d'informations pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852, aucune comparaison n'a pu être établie.

Des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » comprenaient des instruments de liquidités et de quasi-liquidités, mais ces détentions n'excédaient pas 20 %. Ces investissements n'ont été utilisés à des fins d'investissement que pour atteindre l'objectif d'investissement (non ESG) du Fonds, à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture. Le Fonds ne détenait aucun autre investissement évalué par rapport aux garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Gestionnaire Financier par délégation a mis en place des contrôles de qualité internes, comme une codification des règles de conformité, pour garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire Financier par délégation contrôle régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds afin de s'assurer qu'elles correspondent toujours à l'univers d'investissement du Fonds.

Si des émetteurs sont identifiés comme ayant potentiellement des problèmes de bonne gouvernance, les émetteurs sont contrôlés pour que le Gestionnaire Financier par délégation, s'il est d'accord avec cette évaluation externe, s'assure que l'émetteur a pris des mesures de réparation ou qu'il en prenne dans un délai raisonnable, selon l'implication directe du Gestionnaire Financier par délégation avec l'émetteur. Le Gestionnaire Financier par délégation peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

Le Gestionnaire Financier par délégation est également soumis aux exigences en matière de participation des actionnaires de la Directive sur les droits des actionnaires II (SRD). La SRD vise à renforcer la position des actionnaires et la transparence, ainsi qu'à réduire les risques excessifs au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. De plus amples informations concernant les activités du Gestionnaire Financier par délégation dans le cadre de la SRD sont disponibles sur le site de BlackRock à l'adresse suivante : https://www.blackrock.com/uk/professionals/solutions/shareholder-rights-directive.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, par conséquent cette section n'est pas applicable.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

  Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

  Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

  Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

  Sans objet.